Loi concernant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois (12646)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 9 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Céligny du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy du 26 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 17 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Genthod du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 5 novembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 9 septembre 2019;

L 12646 2/13

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier du 11 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 2 septembre 2019,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

- ¹ Il est créé sous le nom de « Fondation intercommunale de Pré-Bois » une fondation de droit public, au sens de l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.
- ² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des conseils municipaux des communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la « Fondation intercommunale de Pré-Bois », tels qu'ils ont été approuvés par délibérations des conseils municipaux des communes de Bellevue du 18 juin 2019, de Céligny du 18 juin 2019, de Collex-Bossy du 26 juin 2019, de Dardagny du 17 juin 2019, de Genthod du 18 juin 2019, du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019, de Meyrin du 18 juin 2019, de Satigny du 18 juin 2019, de Vernier du 11 juin 2019 et de Versoix du 17 juin 2019, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation intercommunale de Pré-Bois

PA 260.01

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Fondation intercommunale de Pré-Bois » (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix (ci-après : les communes fondatrices), une fondation intercommunale d'intérêt public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Rut

- ¹ La fondation a pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes fondatrices, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
- ² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :
 - a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles:
 - b) construire ou faire construire des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs permettant la pratique du sport (ci-après : équipements sportifs et de détente);
 - c) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipements ou de transformation des équipements sportifs et de détente;
 - d) effectuer toutes études;
 - e) contracter des emprunts;
 - f) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non;

L 12646 4/13

g) gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter des équipements sportifs et de détente;

h) gérer des manifestations sportives se déroulant en tout ou partie dans les équipements sportifs et de détente que la fondation exploite.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Meyrin.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 6 Surveillance et approbation du conseil municipal

- ¹ La fondation est placée sous la surveillance des conseils municipaux des communes fondatrices qui approuvent les comptes et le rapport annuel de gestion uniquement. Cette surveillance s'exerce uniquement sous l'angle de la légalité.
- ² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis aux conseils administratifs, respectivement au maire des communes fondatrices (ci-après : exécutifs) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis par les exécutifs aux conseils municipaux en vue de leur approbation.
- ³ Par ailleurs, sont soumises à l'approbation des conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :
 - a) l'aliénation, l'échange ou les transferts d'immeubles de la fondation;
 - b) le cautionnement des emprunts de la fondation;
 - c) la modification des statuts;
 - d) la dissolution de la fondation.

Titre II Capital et ressources financières

Art. 7 Capital

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits cédés par les communes fondatrices ou des tiers;
- b) les biens acquis et/ou construits par la fondation;

- c) les subventions et les subsides d'autres entités publiques et privées;
- d) le bénéfice net accumulé.

Art. 8 Ressources

- ¹ Les ressources de la fondation comprennent notamment :
 - a) les revenus des biens affectés au but de la fondation;
 - b) les recettes d'exploitation;
 - c) les subventions des communes fondatrices et des communes partenaires;
 - d) les subventions et participations d'autres entités publiques et privées (tiers);
 - e) les dons, les legs et les intérêts.
- ² Les communes fondatrices s'engagent à financer le fonctionnement de la fondation, sous déduction des subventions et participations de tiers, selon la clé de répartition définie sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation. Le règlement de la fondation définit les règles détaillées du calcul de cette clé de répartition. Les chiffres de référence sont adaptés tous les ans sur la base des données au 31 décembre de la dernière année connue lors de l'établissement du budget l'année précédente.
- ³ Les modalités de calcul de cette clé de répartition sont approuvées par les conseils municipaux des communes fondatrices lors de la création de la fondation.

Titre III Organisation

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil est constitué d'un membre par commune fondatrice, désigné par l'exécutif de chaque commune en son sein, et d'un membre par commune partenaire,

L 12646 6/13

désigné de la même manière. Est une commune partenaire toute commune ayant conclu, après la création de la fondation, une convention de financement avec cette dernière, et dont la participation est calculée selon la clé de répartition définie à l'article 8, alinéa 2, des présents statuts pour la durée de ladite convention.

- ² En outre, siège au conseil de fondation avec voix consultative un représentant des signataires d'une convention de financement conclue avec la fondation autre qu'une commune, pour autant que la convention le prévoie de manière explicite.
- ³ Siège également au conseil de fondation avec voix consultative un membre de la direction de la fondation désigné par le conseil.

Art. 11 Organisation

- ¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres définis à l'article 10, alinéa 1, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire.
- ² Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 12 Durée du mandat

- ¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles.
- ² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale. Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé ou qu'il décède, son remplaçant est désigné dans les 3 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Art. 13 Démission, décès

- ¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il doit informer le président du conseil de fondation par écrit, au siège de la fondation
- ² Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui refusent de signer le cahier des charges des membres de ce conseil ou ne participent pas régulièrement aux séances du conseil de fondation, même sans leur faute. Le règlement de la fondation définit les règles de participation aux séances.

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 14 Révocation

- ¹ Le conseil de fondation peut demander en tout temps, pour justes motifs, la révocation à l'autorité qui l'a désigné.
- ² Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

Art. 15 Incompatibilités, abstentions

- ¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.
- ² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institutions qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs tels que définis notamment par le cahier des charges que chaque membre doit signer lors sa désignation.

Art. 17 Compétences

- ¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
- ² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :
 - a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;

L 12646 8/13

b) de définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long terme;

- c) de désigner le président, le vice-président, le secrétaire, le vicesecrétaire et un membre du bureau;
- d) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- e) de prendre les mesures nécessaires à l'administration de la fondation;
- f) d'engager les membres de la direction de la fondation;
- g) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- h) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres;
- i) de traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD);
- j) de veiller à faire élaborer un projet de budget annuel par l'administration de la fondation, y compris la fixation des participations des communes fondatrices et partenaires, de le remettre à ces dernières avant le 30 juin et à l'approuver avant le 31 décembre de chaque année;
- k) de veiller à la maîtrise des coûts d'exploitation et au respect du budget;
- de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation et répondant aux normes comptables en vigueur applicables aux communes genevoises;
- m) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année, le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel, à l'autorité de surveillance;
- n) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne;
- o) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 18 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, à l'administration, ou à une commission choisie en son sein.

Art. 19 Règlements

Le conseil de fondation fixe par règlement notamment :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des compétences déléguées, y compris les critères à appliquer;
- c) les tâches et le mode de fonctionnement des commissions;
- d) les modalités de rémunération des organes de la fondation et des commissions;
- e) les règles détaillées du calcul de répartition des charges financières.

Art. 20 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année, parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Art. 21 Séances

- ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.
- ² La première séance du conseil de fondation de chaque législature est convoquée par l'administration de la fondation ou à défaut par le Conseil administratif de la commune de Meyrin.
- ³ Il est ensuite convoqué au moins 5 jours à l'avance par écrit (courrier ou courriel), par le président ou à défaut par le vice-président. Il doit en outre le convoquer sur demande écrite de 5 membres au moins.

Art. 22 Délibération, décisions

- ¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas, le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil de fondation délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
- ² Chaque membre du conseil de fondation dispose d'une voix.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dispositions des présents statuts prévoyant d'autres règles.
- ⁴ Toutefois, les décisions relatives à la modification des modalités définies à l'article 8, alinéa 2, doivent être prises à l'unanimité.
- ⁵ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- ⁶ En cas de besoin, le président ou, à défaut, le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation. Dans ce cas, la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 23 Procès-verbal

- ¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.
- ² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil de fondation et l'entier des décisions prises par celui-ci.

L 12646 10/13

³ Après approbation par le conseil de fondation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, par le vice-président et le secrétaire ou, à défaut, par le vice-secrétaire. Il est conservé et classé par le secrétaire, à défaut le vice-secrétaire, ou l'administration de la fondation.

Art. 24 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du bureau. Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la fondation peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique aux membres du personnel de l'administration de la fondation.

Chapitre II Bureau

Art. 25 Composition

- ¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir : du président, du viceprésident, du secrétaire et du vice-secrétaire et d'un autre membre du conseil de fondation désigné pour la même durée que le conseil de fondation.
- ² Il est présidé par le président du conseil de fondation ou, à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.
- ³ Le secrétaire administratif désigné en dehors du conseil de fondation et un membre de la direction désigné par le conseil de fondation peuvent siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 26 Compétences

Le bureau est chargé:

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation:
- b) de nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration, à l'exception des membres de la direction et de fixer leur traitement:
- c) d'élaborer le cahier des charges des membres de la direction de la fondation;
- d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;
- e) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumises à une commission spécifique;
- f) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation:
- g) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation;

h) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation;

i) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 27 Séances

- ¹ Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocation écrite du président ou à défaut du vice-président et à la demande écrite de 2 membres du bureau.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- ³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 23, applicable par analogie.

Chapitre III Administration

Art. 28 Personnel

Le personnel est engagé par contrat soumis au droit privé.

Art. 29 Compétences

L'administration, placée sous la direction du directeur de la fondation, est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions;
- b) de gérer les équipements propriété de la fondation;
- c) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions;
- d) d'assurer la gestion du personnel et d'élaborer les cahiers des charges du personnel à l'exception du directeur;
- e) de gérer le contentieux de la fondation;
- f) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord;
- g) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation;
- h) de dresser le bilan et les comptes;
- i) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation;
- j) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau;
- k) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation;

L 12646 12/13

 de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 30 Séances

- ¹ L'organe de contrôle est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux communes genevoises.
- ² Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligible. La durée du mandat ne peut excéder 6 ans.

Art. 31 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes aux exécutifs des communes fondatrices pour être soumis au conseil municipal avant le 15 avril de chaque année. Il est en outre remis aux exécutifs des communes partenaires et au représentant des signataires de convention énoncés à l'article 10, alinéa 2, accompagné des comptes et du rapport de gestion annuel.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 32 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un préavis du conseil de fondation, d'une délibération adoptée par les conseils municipaux de toutes les communes fondatrices, et être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 33 Dissolution

- ¹ Sous réserve de la législation applicable aux fondations de droit public, la fondation ne peut être dissoute que par décision unanime des conseils municipaux des communes fondatrices.
- ² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation qu'à la majorité de deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 2 semaines à l'avance.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 34 Liquidation

- ¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Il peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.
- ² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif sont remis aux communes fondatrices selon la clé de répartition énoncée à l'article 8, alinéas 2 et 3.

Titre V Disposition finale

Art. 35 Adoption et entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par les conseils municipaux des communes fondatrices selon l'article 1.
- ² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 12 mai 2020.
- ³ Ils entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi les approuvant.